

# Les policiers : des citoyens

# à part



Voici la synthèse de la seconde partie du mémoire envoyé au ministre de la Sécurité publique, M. Jacques Dupuis, afin de l'inciter à revoir certaines dispositions de la *Loi sur la police* qui, après six ans d'application, se révèle être source d'iniquités envers les policiers et policières du Québec. L'édition précédente de *La Flûte* traitait de l'article 119 de la *Loi sur la police*. Celle-ci traite des articles 260, 262, 286, 288 et 117.



# entière

 (suite et fin)

## Les articles 260 et 262, portant sur le statut de policier témoin

**260.** *Tout policier doit informer son directeur du comportement d'un autre policier susceptible de constituer une faute disciplinaire ou déontologique touchant la protection des droits ou la sécurité du public ou susceptible de constituer une infraction criminelle. Cette obligation ne s'applique pas au policier qui est informé de ce comportement à titre de représentant syndical.*

*De même, il doit participer ou collaborer à toute enquête relative à un tel comportement.*

**262.** *Tout policier rencontré à titre de témoin relativement à une plainte portée contre un autre policier doit fournir une déclaration complète, écrite et signée.*

*Une telle déclaration ne peut être utilisée ni retenue contre lui, sauf en cas de parjure.*

*Il doit également remettre une copie de ses notes personnelles et de tous les rapports se rapportant à l'examen de la plainte.*

### Imprécis et difficilement applicable!

Le problème avec l'article 260, c'est qu'il ne précise pas le niveau de connaissance que le policier doit avoir des faits. Selon ce libellé, et c'est ainsi que la loi est interprétée, tout policier ayant simplement oui-dire d'un comportement répréhensible de la part d'un confrère

est tenu de le dénoncer, ce qui ouvre évidemment la porte à d'innombrables situations baroques.

Il est anormal qu'un policier soit injustement traîné devant un tribunal ou un comité de discipline à cause d'une rumeur sans fondement ou d'une mauvaise analyse individuelle du sérieux d'un oui-dire, d'une rumeur ou d'une allégation – avec pour conséquence prévisible une grave dégradation du climat de travail.

Il ne faut pas oublier que l'obligation de rapporter une faute disciplinaire ou déontologique touchant la protection des droits ou la sécurité du public est déjà prévue dans les règlements internes des corps de police, et qu'en conséquence, l'article 260 ne fait, à l'égard des instances disciplinaires ou

Le mémoire «*Les policiers: des citoyens à part entière...*» a été produit conjointement par l'Association des policiers et policières provinciaux du Québec, la Fédération des policiers et policières municipaux du Québec et la Fraternité des policiers et policières de Montréal. On en trouvera la version intégrale sur le site de la Fraternité au [www.fppm.qc.ca](http://www.fppm.qc.ca).

déontologiques, que reprendre ce qui existe déjà. Il serait donc préférable de s'en tenir aux obligations existantes, toujours pour ces deux instances, et de mieux circonscrire les obligations de dénonciation quant aux infractions criminelles.

Enfin, nous croyons qu'un policier rencontré à titre de témoin ou de plaignant en application des articles 260 et 262 devrait avoir le droit d'être accompagné et assisté d'un avocat, comme n'importe quel autre citoyen. Puisque la loi impose aux policiers témoins l'obligation exceptionnelle de fournir une déclaration complète, écrite et signée, nous demandons au moins qu'il soit stipulé que ceux-ci ont droit aux services d'un avocat pour les assister dans de telles circonstances.

La ligne est souvent mince entre le statut de policier témoin et celui de policier suspect. Certains enquêteurs se permettent de traiter le policier comme un témoin, alors que ce dernier est directement visé par la plainte, et d'autres abusent parfois de leurs pouvoirs lors des enquêtes en brandissant la menace de poursuites pénales et criminelles.

C'est pourquoi nous estimons que les alinéas 1 et 2 de l'article 260 et l'alinéa 1 de l'article 262 devraient être modifiés comme suit :

**260.** *Tout policier doit informer son directeur du comportement d'un autre policier dont il est témoin et s'il a des motifs raisonnables de croire que ce comportement est susceptible de*

*constituer une infraction criminelle. Cette obligation ne s'applique pas au policier qui est informé de ce comportement à titre de représentant syndical.*

*De même, il doit participer ou collaborer à toute enquête relative à un tel comportement et, à cette fin, a le droit d'être accompagné et assisté d'un avocat.*

**262.** *Tout policier rencontré à titre de témoin relative-ment à une plainte portée contre un autre policier déjà identifié doit fournir une déclaration complète, écrite et signée. À cette fin, le policier a le droit d'être accompagné et assisté d'un avocat.*

### Les articles 286 et 288, portant sur l'enquête criminelle

**286.** *Le directeur d'un corps de police doit sans délai informer le ministre de toute allégation relative à une infraction criminelle commise par un policier.*

*L'autorité dont relève un constable spécial est soumise à la même obligation.*

**288.** *Une fois le dossier complété, le directeur du corps de police qui l'a traité le transmet au procureur général.*

### Des situations aberrantes

Dans l'état actuel des choses, le directeur d'un corps de police doit automatiquement informer le ministre de la Sécurité publique de toute allégation d'infraction criminelle (ouï-dire, rumeur) dont peut faire l'objet un policier, et ce, sans égard au bien-fondé ou au sérieux de l'allégation. D'autre part, dès qu'un policier fait l'objet d'une allégation, une enquête criminelle est entreprise et le dossier doit automatiquement être soumis au substitut du Procureur général. Ainsi, contrairement à ce qui se passe dans une enquête criminelle concernant tout autre citoyen, le dossier ne peut pas être clos devant un manque ni même une absence totale de preuve. Cette décision appartient au seul substitut du Procureur général. Certains dossiers se retrouvent ainsi inutilement devant les tribunaux et cela a des conséquences désastreuses dans la vie des policiers visés.

Par ailleurs, depuis l'entrée en vigueur de cette loi, plusieurs situations malheureuses se sont produites du fait du recours systématique aux allégations par certains criminels. Demande de compensation monétaire, plaintes portées contre des policiers parce qu'un prévenu a peur d'être identifié comme un délateur, simple plaisir de faire des

complications et de nuire, les motifs des allégations mensongères portées contre des policiers sont variés. Ces situations sont d'autant plus frustrantes quand le substitut du Procureur général choisit de ne pas engager de poursuite pour méfait public contre le plaignant de mauvaise foi.

Il est clair que ces articles de loi, tel qu'ils sont libellés, servent mieux les criminels que le public, sans compter que l'utilisation plus systématique de ces procédés par certains groupes criminalisés nuit à la mobilisation des policiers.

### Des conséquences fâcheuses

Les articles 286 à 289 sont d'un apport indéniable en ce qui a trait à l'amélioration de la transparence et de la perception que le public a du milieu policier. Cependant, la transmission au ministre de chaque allégation relative à une infraction criminelle commise par un policier constitue une pratique coûteuse pour les organisations policières et comporte des inconvénients majeurs. Outre leurs coûts financiers et organisationnels, ces enquêtes engendrent, sur les plans humain et professionnel, des effets qui peuvent être dévastateurs : les policiers appelés à vivre une telle situation voient souvent leur réputation entachée à jamais et leur vie personnelle irrémédiablement perturbée.

Le bilan du ministre de la Sécurité publique pour 2003<sup>1</sup> a montré que sur les 859 policiers visés par des allégations et ayant fait l'objet d'une enquête criminelle entre le 16 juin 2000 et le

15 juin 2002, seulement 15 d'entre eux, soit 1,7 %, avaient été reconnus coupables au moment de la compilation de ces statistiques !

Une simple comparaison avec les exigences imposées à la fonction publique et à certains professionnels au Québec suffit à démontrer la sévérité excessive de cette législation. En outre, peu de professions sont soumises à autant de mécanismes de contrôle : enquêtes internes, comités de discipline, comité de déontologie, tribunaux civils, tribunaux criminels, enquêtes du coroner, organismes des droits de la personne, commissions d'enquête.

Bref, il faudrait pouvoir évacuer dès le départ toute allégation mal fondée afin que seules les plaintes formelles signées ayant fait l'objet d'un examen préliminaire donnent lieu à une enquête. Ce mécanisme serait semblable à celui qui est prévu aux articles 168 et 178 et qui permet au Commissaire à la déontologie policière de refuser de tenir une enquête ou de mettre fin à une enquête et de rejeter une plainte sans audition si, à son avis, cette dernière est frivole, vexatoire ou portée de mauvaise foi.

Cette modification permettra d'éviter qu'un policier soit stigmatisé pour avoir été l'objet d'une enquête criminelle à cause d'une allégation sans fondement ou qu'il subisse les conséquences fâcheuses liées au dépôt d'une plainte, notamment le déplacement administratif ou la suspension, avec ou sans salaire ou à demi-traitement pendant toute l'enquête, laquelle peut durer plusieurs mois.

Nous estimons donc que le premier alinéa de l'article 286 et l'article 288 devraient être modifiés comme suit :

*286. Le directeur d'un corps de police doit sans délai informer le ministre de toute plainte formelle signée relative à une infraction criminelle commise par un policier, dont l'examen préliminaire démontre qu'il ne s'agit pas d'une allégation frivole, vexatoire ou portée de mauvaise foi et qu'il y a matière à enquête.*

*288. Une fois le dossier complété, le directeur du corps de police qui l'a traité le transmet au procureur général s'il a des motifs de croire qu'une infraction criminelle a été commise.*

### L'article 117

*117. La fonction de policier est, de droit, incompatible avec celles de huissier, d'agent d'investigation, d'agent de sécurité, d'agent de recouvrement, de représentant de celui-ci ou de détective privé ; elle l'est également avec le fait d'avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise*

*qui exerce des activités visées ci-dessus ou une activité qui exige un permis de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour la consommation d'alcool sur place.*

*Toute contravention aux dispositions du présent article entraîne la suspension immédiate et sans traitement de son auteur. Celui-ci doit régulariser sa situation dans un délai de six mois, sous peine de destitution.*

*Toutefois, si cet intérêt lui échoit par succession ou par donation, il doit y renoncer ou en disposer avec diligence.*

### Un manque de nuance

L'article 117 prive un policier d'avoir un intérêt direct ou indirect dans tout type d'établissement où il y a vente d'alcool sur place, peu importe la nature de cet établissement. L'utilisation d'un critère aussi large est à la fois injustifiée et déraisonnable.

Ayant pris conscience, grâce à nos revendications, que cette disposition pourrait priver un policier ou sa conjointe d'avoir le moindre intérêt dans un dépanneur, l'ancien ministre Serge Ménard avait fait des amendements de dernière minute. L'article 117 a néanmoins conduit à des aberrations. Par exemple, un policier a dû vendre une cabane à sucre reçue en héritage du simple fait qu'il y avait consommation d'alcool sur place!

Cet article devrait être nuancé afin qu'il n'y ait pas incompatibilité automatique et qu'il revienne au directeur du service de police d'en juger au cas par cas. Les codes de discipline des corps policiers prévoient déjà des dispositions liées à la dignité et au comportement attendus d'un policier permettant au directeur du service d'intervenir s'il y a lieu.

Nous estimons donc que le premier alinéa de l'article 117 devrait être modifié comme suit :

*La fonction de policier est, de droit, incompatible avec celles de huissier, d'agent d'investigation, d'agent de sécurité, d'agent de recouvrement, de représentant de celui-ci ou de détective privé; elle l'est également avec le*

*fait d'avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui exerce des activités visées ci-dessus ou une activité qui exige un permis de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour la consommation d'alcool sur place, à l'exception des établissements dont l'activité principale est la restauration ou l'hébergement.*

Les responsables des trois associations policières sont intimement et unanimement convaincus que les modifications suggérées permettront l'atteinte intégrale de l'ensemble des objectifs visés par le législateur tout en assurant l'efficacité opérationnelle des divers corps et le respect des droits fondamentaux des policiers et policières. 🍌

1. Rapport sur l'application des articles 286 à 289 de la Loi sur la police, ministère de la Sécurité publique/DAPPC/Service des affaires policières, 7 mars 2003.